

Le 5 juillet 2016

Monsieur Maxandre Guay-Lachance  
Coordonnateur du secrétariat de la commission  
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement  
Édifice Lomer-Gouin  
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10  
Québec (Québec) G1R 6A6

**Objet : Audience publique :** Projet d'agrandissement de la mine aurifère Canadian Malartic et de déviation de la route 117 à Malartic  
**Demande d'information de la commission (DQ1, n<sup>os</sup> 4 et 7)**  
**(Dossier 3211-16-013)**

Monsieur,

Veillez trouver ci-dessous les réponses du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour les questions posées le 28 juin 2016 par la commission du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) chargée de l'audience publique du projet en titre.

**4. La restauration du parc à résidus orphelin de la mine East-Malartic consiste à utiliser les résidus de la mine Canadian Malartic pour fermer définitivement le site. Veuillez indiquer si l'étanchéité du parc restauré est conforme aux critères de la directive 019. Expliquer comment.**

Dans le cadre du programme de restauration du site minier abandonné East Malartic, les anciennes aires d'accumulation des résidus miniers de la mine East Malartic ont été recouvertes par les résidus épais générés par la mine Canadian Malartic. Il s'agit de la restauration d'un parc abandonné où sont accumulés d'anciens résidus acidogènes en utilisant les résidus épais Canadian Malartic comme recouvrement, ce qui aurait comme effet de diminuer le flux d'oxygène vers les anciens résidus et ainsi ralentir les réactions d'acidification. C'est un concept qui retient l'utilisation d'un ancien parc existant pour entreposer une partie des résidus miniers générés par CMGP, donc il n'y a pas d'impact supplémentaire appréhendé.

...2

Selon la Directive 019, la gestion de résidus miniers potentiellement acidogènes, lixiviables ou cyanurés, comme c'est le cas dans le présent projet, nécessite des mesures de protection des eaux souterraines de niveau A. Plus précisément, le mode de gestion de ces résidus doit être conçu de manière à respecter un débit de percolation quotidien maximal de 3,3 l/m<sup>2</sup> pour le fond de l'aire d'accumulation de résidus miniers. En plus, le requérant doit démontrer, par une étude de modélisation, que les mesures d'étanchéité en place permettront d'éviter toute dégradation significative de la qualité des eaux souterraines. Cette exigence concerne également les aires d'accumulation des résidus miniers aménagés au-dessus des anciens parcs à résidus.

Les divers aspects liés à la restauration des aires d'accumulation des résidus miniers de la mine East Malartic ont été présentés, entre autres, dans l'étude d'impact sur l'environnement du projet minier aurifère Canadian Malartic de 2008 et dans la demande de certificat d'autorisation pour l'exploitation du projet minier aurifère Canadian Malartic. Ainsi, pour les endroits où il a été calculé, le débit de percolation quotidien sous les aires d'accumulation restaurées est conforme aux exigences de la Directive 019. Il faut noter également que les résidus miniers d'usage ont généralement une granulométrie fine et une faible perméabilité hydraulique, ce qui aide à rencontrer les exigences de protection des eaux souterraines de niveau A.

**7. A) Veuillez préciser pour chaque demande de modification de décret quels furent les ministères et organismes consultés dans le cadre de l'analyse environnementale.**

Voir tableau pièce jointe 1.

**B) Déposer également les questions et avis de ces ministères et organismes consultés ainsi que les réponses fournies par l'exploitant minier.**

Le Ministère tient à informer la Commission qu'elle fournit en pièce jointe de la présente lettre tous les documents écrits en sa possession. Ces derniers sont relatifs aux modifications de décret pour le bruit, pour un sautage exceptionnel et pour la phase II du projet. Les pièces jointes 2 et 4 en font état. Nous tenons à vous aviser que certains de ces documents sont la propriété à Corporation minière Osisko et certains à CMGP.

**C) Y a-t-il eu une forme quelconque de consultation de la population (laquelle) ?**

Le gouvernement, lorsqu'il a délivré un certificat d'autorisation, peut également le modifier à la demande de son titulaire. Il n'y a pas de processus public prévu par la Loi sur la qualité de l'environnement dans le cadre d'une modification de décret.

Je vous prie de recevoir, Monsieur, mes meilleures salutations.

Alexandra Roio  
Porte-parole  
Ministère du Développement durable,  
de l'Environnement et de la Lutte contre  
les changements climatiques

p. j.

